

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.054 du 22 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1575).

Ordonnance Souveraine n° 8.076 du 27 mai 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1575).

Ordonnance Souveraine n° 8.077 du 27 mai 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1576).

Ordonnance Souveraine n° 8.078 du 27 mai 2020 portant nomination d'un représentant du Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1576).

Ordonnance Souveraine n° 8.079 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » (p. 1577).

Ordonnance Souveraine n° 8.080 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » (p. 1577).

Ordonnance Souveraine n° 8.081 du 28 mai 2020 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République d'Autriche (p. 1578).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 29 mai 2020 relative à la prescription et à la délivrance de certains médicaments, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1578).

Décision Ministérielle du 2 juin 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies et à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1579).

Décision Ministérielle du 4 juin 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 1580).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-400 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1587).

Arrêté Ministériel n° 2020-401 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1587).

Arrêté Ministériel n° 2020-402 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1588).

Arrêté Ministériel n° 2020-403 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1588).

Arrêté Ministériel n° 2020-404 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2020-405 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2020-406 du 28 mai 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « V FAMILY MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « V FAMILY M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2020-407 du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OBLIGO S.A.M. », au capital de 304.000 euros (p. 1590).

Arrêté Ministériel n° 2020-408 du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros (p. 1591).

Arrêté Ministériel n° 2020-409 du 28 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Psychologue dans les Établissements d'enseignement (p. 1591).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1757 du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1592).

Arrêté Municipal n° 2020-1828 du 2 juin 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1592).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1593).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1593).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-104 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II (p. 1593).

Avis de recrutement n° 2020-105 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II (p. 1594).

Avis de recrutement n° 2020-106 d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1594).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 » (p. 1595).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1595).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1596).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1596).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020 (p. 1596).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1596).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-60 d'un poste de Chef de Bureau au Service d'État Civil - Nationalité (p. 1597).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1597 à p. 1632).**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 343 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.054 du 22 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.202 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent GANCIA, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommé en qualité de Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.076 du 27 mai 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.568 du 18 septembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.568 du 18 septembre 2017, susvisée, sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.077 du 27 mai 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 20 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le titulaire de l'autorisation administrative peut, lorsque son véhicule est indisponible ou pour répondre à certaines courses, utiliser en lieu et place de son véhicule principal immatriculé dans la Principauté de Monaco :

- Soit un véhicule de remplacement, immatriculé dans la Principauté de Monaco, tout au long de l'année,

- Soit un véhicule 100 % électrique, immatriculé dans la Principauté de Monaco, en dehors de toute exploitation saisonnière de celui-ci définie par une autorisation administrative délivrée par décision du Ministre d'État.

La mise en exploitation de ce véhicule ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.078 du 27 mai 2020 portant nomination d'un représentant du Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.599 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PAGÈS (nom d'usage Mme Brigitte BOCONE-PAGÈS), Vice-Présidente du Conseil National, est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Conseil National, jusqu'au 22 octobre 2020 inclus, en remplacement de M. Guillaume ROSE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.079 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.885 du 10 juin 2016 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » :

Mme Marie-Pascale BILDE (nom d'usage Mme Marie-Pascale BOISSON), Président ;

- M. Denis ALLEMAND, Vice-Président ;
- M. Tidiani COUMA, Secrétaire Général et Trésorier ;
- S.E. M. Philippe NARMINO ;
- M. Arnaud HAMON ;
- M. Bernard GASTAUD ;
- Mme Annick de MARFFY-MANTUANO (pour un mandat d'une année) ;
- Mme Marina PROJETTI (nom d'usage Mme Marina CEYSSAC).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.080 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.886 du 10 juin 2016 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » :

- Mme Annick de MARFFY-MANTUANO, Présidente (pour un mandat d'une année) ;
- M. Philippe WECKEL, Vice-Président ;
- Mme Gemma ANDREONE ;
- Mme Haritini DIPLA ;
- Mme Virginie TASSIN CAMPANELLA ;
- M. Mathias FORTEAU ;
- M. Philippe GAUTIER ;
- M. Victor GUTIEREZ-CASTILLO ;
- Mme Seline TREVISANUT ;
- M. Elie JARMACHE ;
- M. Tullio TREVES ;
- Mme Anne RAINAUD ;
- M. François MARTINEAU.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.081 du 28 mai 2020 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République d'Autriche.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Frédéric LABARRERE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République d'Autriche.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 29 mai 2020 relative à la prescription et à la délivrance de certains médicaments, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 mars 2020 relative à la prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir/ritonavir aux patients atteints de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant qu'une forte tension existe sur la demande de midazolam ; qu'afin d'en garantir la disponibilité dans la crise sanitaire, il y a lieu de permettre la prescription de spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives ;

Considérant qu'eu égard aux dernières données scientifiques concernant les risques qui s'attachent à l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans la prise en charge des patients atteints de la COVID-19 il y a lieu de réserver, d'une part, la spécialité PLAQUENIL® aux seules indications de son autorisation de mise sur le marché et, d'autre part, les préparations à base d'hydroxychloroquine aux prescriptions initiales émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie et aux renouvellements de prescriptions ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 août 2020, en cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam peuvent faire l'objet d'une prescription en dehors du cadre de leurs autorisations de mise sur le marché par tout médecin, même non spécialiste,

pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives, dans le respect des recommandations de la Haute autorité de santé française. Le médecin porte sur l'ordonnance la mention « *Prescription hors-AMM exceptionnelle* ».

Ces spécialités sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 2.

La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL®, dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin.

ART. 3.

La Décision Ministérielle du 27 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 2 juin 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies et à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus COVID-19 ; que l'étiquetage imposé pour les solutions hydro-alcooliques préparées par les pharmacies doit mentionner la concentration finale en substance active qui est un élément essentiel pour juger de la qualité et de l'efficacité du produit ;

Considérant que, eu égard à la situation sanitaire, les patients pourraient être dans l'impossibilité de consulter leur médecin, causant ainsi des interruptions de traitement chronique préjudiciables à leur santé ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies de délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le deuxième tiret du D du I de l'annexe de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, modifiée, susvisée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 8 juin 2020 ; ».

Est inséré après le deuxième tiret du D du II de l'annexe de ladite Décision un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 8 juin 2020 ; ».

ART. 2.

Sont insérés au premier alinéa des articles premier, 2, 3 et 4 de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, modifiée, susvisée, après les mots « situation sanitaire », les mots « et lorsque le patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin ».

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé, conformément à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 4 juin 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances

exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les sixième et septième alinéas de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Les escales de navires de plaisance étrangers ayant un port d'attache hors de Monaco sont de nouveau possibles dans les ports de Monaco. »

Les yachts avec équipage soumettent une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique 48 heures avant leur escale. Tous les navires souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par la cellule COVID 19. »

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, sont autorisés à compter du 6 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision. »

ART. 3.

L'article 7 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 4.

L'article 8 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les salles de sport peuvent être ouvertes à compter du 15 juin 2020 sous réserve que leur exploitant ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire. »

ART. 5.

Est inséré, après l'article 8 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, un chapitre II bis, intitulé « *De la réglementation temporaire applicable aux piscines, saunas, hammams et bains ou bassins à remous* », et comprenant les articles 8-1 et 8-2 rédigés comme suit :

« *ART. 8-1 : Les piscines peuvent être ouvertes à compter du 6 juin 2020 sous réserve que leur responsable ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision et sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susvisée, par le Directeur de l'Action Sanitaire. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.*

Pour l'application du présent article, les piscines sont :

- les piscines publiques ;
- les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative ;
- les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation.

ART. 8-2 : Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés. ».

ART. 6.

L'article 12 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Les salles de spectacle, y compris les salles de cinéma, (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouvertes à compter du 12 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision. ».*

ART. 7.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe figurant en annexe de la présente décision.

ART. 8.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 MAI 2020 PORTANT INSTAURATION DE MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

A - Mesures générales :

1. Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux clos recevant du public étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.
2. Des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à toutes les entrées des établissements publics et privés, dans les toilettes ainsi que dans tous les lieux où cela est nécessaire.
3. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques, de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.
4. Un rappel des gestes barrières et du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris sont indiqués à l'entrée.
5. La distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes est respectée en tous lieux et matérialisée au sol, notamment pour les files d'attente.
6. Un sens de circulation avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tous lieux où cela est possible.
7. Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs...) ainsi que celle des sanitaires. En cas de présence de sèche-mains avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.
8. Les systèmes de ventilation, apport d'air neuf et de climatisation/chauffage sont maintenus en parfait état d'entretien.
9. Chaque exploitant d'établissement respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés.
10. Des tapis d'accueil désinfectants à sec (autocollant ou prétraité) sont installés en tous lieux où le sol est recouvert de moquette.
11. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité.
12. Le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces.
13. Les locaux sont aérés régulièrement dès que possible.

B - Mesures spécifiques :**I - Pour les équipements et espaces publics extérieurs****1 Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants**

- a) Avant la réouverture, procéder à un démaillage des sols souples selon la méthode suivante :
 - brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
 - balayage de l'ensemble des surfaces ;
 - nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.
- b) Procéder au minimum 1 fois par jour à la désinfection des structures de jeux et des points de contact (portillons, banc...).
- c) Procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures des sols avec matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.
- d) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

2 Pour les installations et équipements sportifs

- a) Avant la réouverture, procéder à un démaillage des sols souples selon la méthode suivante :
 - brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
 - balayage de l'ensemble des surfaces ;
 - nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.
- b) Conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation.
- c) Procéder au minimum 1 fois par jour à la désinfection des équipements sportifs et des points de contact (barre tractions, banc...).
- d) Procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.
- e) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

II - Pour les plages/solarium

1. La distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes s'applique, à l'exception des membres d'un même foyer.
2. Les regroupements sont limités à une famille ou à un groupe de 5 personnes maximum.
3. Le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve du strict respect de la distanciation sanitaire, à l'exception des membres d'un même foyer.

III - Pour la pratique du sport**1 Pour les sports individuels en intérieur ou en extérieur**

Chaque association sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant particulièrement compte des obligations suivantes :

- a) Pratiquer une activité sportive dans le respect des règles de distanciation sanitaire et le maintien des gestes barrières.
- b) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
- c) Prévoir entre deux personnes un espace sans contact au-delà d'un mètre cinquante (1,50 m) :
 - 10 m pour la pratique du vélo et de la course à pied.
 - 5 m pour la marche rapide (côte à côte ou devant/derrière).
 - 1,5 m en latéral entre deux personnes.
 - pour les autres activités, prévoir un espace de 4 m² pour chaque participant.
- d) Gérer individuellement les collations et l'hydratation (bouteilles personnalisées, etc.).
- e) Proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, ...).
- f) Privilégier l'utilisation des matériels personnels, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation.

2 Pour les salles de sport

- a) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des engins faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).
- b) L'accueil des clients se fera si possible sur réservation.
- c) Conserver la liste des visiteurs pendant une période de 14 jours (durée d'incubation du virus) afin de pouvoir retracer et isoler un éventuel cas positif et ses contacts.
- d) Limiter le nombre de personnes simultanées à une personne pour 4 m², personnel compris.
- e) Port du masque obligatoire pour les membres sauf pendant les exercices.
- f) Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf s'il dispense un cours ou effectue des exercices.
- g) Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,50 m entre chaque espace de travail. À défaut, une machine sur deux sera rendue inaccessible.

- h) Limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être nettoyé entre chaque session.
- i) Désinfecter les appareils et équipements avant et après chaque utilisation.
- j) Dans les espaces dédiés aux cours collectifs, envisager la réalisation de traçage au sol de sorte à ce que chaque personne dispose d'un espace de 4 m² minimum.
- k) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
- l) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'1,50 m. De préférence, attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.
- m) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques (idéalement sans contact). Condamner une douche sur deux.
- n) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

IV - Pour les piscines

1. Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).
2. Traitement de l'air des piscines couvertes :
 - Augmenter le volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
 - Dégraisser et désinfecter les systèmes de ventilation (turbine, bac à condensat, batterie, CTA...) et changer les filtres.
3. Traitement de l'eau :
 - Maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/L dans les bassins ;
 - Maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 mg/L.
4. Mettre en place un système de traçabilité des entrées.
5. Proscrire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à l'entrée).
6. Faire respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les utilisateurs notamment entre les transats et sur les plages de la piscine.
7. Rappeler aux baigneurs les règles comportementales (obligation de douche préalable à la baignade, passage par le pédiluve, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.

8. Limiter le nombre de personnes (baigneurs et non baigneurs) simultanées dans l'établissement : 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires douches et sanitaires).
9. Proscrire les regroupements de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins.
10. Pour les piscines couvertes, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à une personne pour 2 m².
11. Pour les piscines en plein air, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à 3 baigneurs pour 2 m².
12. Exiger le passage des usagers par les pédiluves et la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin.
13. Pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent.
14. Réouverture possible des plongeoirs et toboggans sous réserve :
 - d'assurer la surveillance par au minimum un agent ;
 - de réaliser une désinfection renforcée des points contacts et notamment les mains courantes ;
 - de limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
 - de s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
 - de matérialiser au sol la file d'attente pour maintenir la distanciation sanitaire.
15. Proscrire l'accès aux pataugeoires et bains à remous
16. Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
17. Privilégier l'usage des cabines individuelles. Le cas échéant, les utilisateurs garderont leurs habits dans leurs sacs ; la conservation de ceux-ci par l'établissement est à proscrire.
18. Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'un mètre cinquante (1,50 m), de préférence attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.
19. Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques. Condamner une douche sur deux.
20. Se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.
21. Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

V - Pour les activités culturelles et de congrès

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.

2. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
3. Valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance.
4. Proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs (couverture, audio-guide, casques de traduction, microphones...). Le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection de ces équipements après chaque utilisation. Recourir, si possible, à des applications utilisables sur smartphone pour la visite guidée.
5. Prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe.
6. Limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter les règles de distanciation et d'hygiène.
7. Pour toutes activités culturelles, limiter le nombre de spectateurs simultanés afin de respecter la distance sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre eux.
8. Adapter le placement de sorte à respecter la distance sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes (ou condamner un fauteuil sur deux) et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes.
9. Nettoyer et désinfecter après chaque séance équipements, objets et surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains (fauteuils, accoudoirs, rampes, rehausseurs...).
10. Limiter les déplacements lors de l'entracte.
11. Organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

VI - Pour les établissements de garde d'enfants de moins de six ans

Tous les établissements de garde d'enfants de moins de six ans désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les responsables de ces structures :

1. Limiter l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant.
2. S'assurer qu'une prise de température soit réalisée, à l'arrivée, pour l'ensemble des personnels ainsi que pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée.
3. Laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible.
4. Équiper le personnel de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection (notamment après chaque change, avant de donner à manger, entre chaque enfant...).

5. S'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les toilettes.
6. Nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide (poignées de porte, portes, interrupteurs, surfaces, tapis, jeux, livres, transats, poussettes...).
7. Éviter dans la mesure du possible d'utiliser les jouets difficiles à nettoyer (piscine à balles, jouets en tissu, en bois...).
8. Privilégier les activités sur les extérieurs des structures.
9. Constituer de petits groupes d'enfants (10 enfants par groupe si possible).
10. Proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

VII - Pour les salles de jeux et les machines à sous

1. Organiser un nettoyage approfondi des locaux avant la réouverture et notamment un lavage des moquettes afin que toutes opérations de désinfection réalisées par la suite soient efficaces.
2. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.
3. Imposer la désinfection des mains à chaque départ/arrivée aux tables de jeux et aux machines à sous.
4. Mettre à disposition des croupiers (jeux de cartes et craps notamment) des visières de protection en complément du port obligatoire du masque pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients.
5. Revoir la disposition des machines à sous de sorte à assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) ou installer des éléments de séparation entre les machines d'une hauteur suffisante.
6. Installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante pour éviter la diffusion des postillons entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux.
7. Prévoir le nettoyage une fois par jour et la désinfection renouvelée plusieurs fois par jour des équipements de jeux à savoir, racks, dés, sabots, mélangeuses, billes, plots, râtaux, croix, chipeuses, table-touch, palettes, boîtes à jetons, jetons, etc.

VIII - Pour les bars et restaurants

1. L'accueil des clients dans les restaurants se fait uniquement sur réservation.
2. Le port du masque est obligatoire lorsque les clients ne sont pas attablés.
3. Limiter le nombre maximum de personnes à table à 4 en assurant un espacement de cinquante centimètres (50 cm) en latéral entre les convives voire à 6 si la dimension de la table le permet.

4. Séparer les tables d'un mètre cinquante (1,50 m), (respect de la distanciation sanitaire), ou installer des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante.
5. Privilégier le placement en terrasse.
6. Proscrire le service au comptoir.
7. Ne pas offrir de service de vestiaire pour les clients.
8. Favoriser le recours aux menus affichés ou disponibles sur smartphones ou sur des cartes plastifiées nettoyées et désinfectées entre chaque client.
9. Renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client. Désinfecter tables, chaises, écrans de protection ainsi que tous les accessoires de table.
10. Ne pas proposer de service en buffets et d'assiettes à partager.
11. Limiter l'ambiance musicale à un fond sonore.
12. Proscrire les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs.

IX - Pour les commerces

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique à une personne pour 4 m², personnel compris.
2. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.
3. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucide ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.
4. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
5. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
6. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

1. Pour les magasins d'alimentation :

Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2. Pour les salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

- a) Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.
- b) Assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 mètre) d'écart entre les postes de travail.
- c) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.
- d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules...) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.
- e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.
- f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette...) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.
- g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.
- h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.
- i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.
- j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3. Pour les commerces de prêt-à-porter :

- a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.
- b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt...), il convient de :
 - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C,
 - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans un zone isolée pendant 48 heures.
- c) Passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

X - Pour les centres commerciaux

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés simultanément dans le centre à un pour 12 m², personnel compris ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.
2. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.

3. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre deux assises.
4. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « free cooling » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.
5. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

XI - Pour les lieux de culte

1. Limiter le nombre maximum de personnes autorisées dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel et officiants compris.
2. Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m).
3. Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.
4. Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.
5. Supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—————

Arrêté Ministériel n° 2020-400 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-496 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-974 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-496 du 29 mai 2019 et n° 2019-974 du 28 novembre 2019, susvisés, visant la société TECHNOLAB et M. Aziz Ahmad ALLOUCH, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

—————

Arrêté Ministériel n° 2020-401 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-497 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-975 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-497 du 29 mai 2019 et n° 2019-975 du 28 novembre 2019, susvisés, visant la société SIGMATEC, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-402 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-498 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-976 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-498 du 29 mai 2019 et n° 2019-976 du 28 novembre 2019, susvisés, visant la société BEST PERFORMANCE, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-403 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-499 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-977 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-499 du 29 mai 2019 et n° 2019-977 du 28 novembre 2019, susvisés, visant la société PRIME TRADE, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-404 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-501 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-978 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-501 du 29 mai 2019 et n° 2019-978 du 28 novembre 2019, susvisés, visant M. Iyad MAHROUS et les sociétés AL MAHROUS GROUP, FLOATING IMAGE CO, MAHROUS TRADING FZE, MAHROUS TRADING COMPANY, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-405 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-500 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-979 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2019-500 du 29 mai 2019 et n° 2019-979 du 28 novembre 2019, susvisés, visant M. FAYEZ MAHROUS et la société GUANG ZHOU SHI CUIDA LIDE TRADE LTD, sont renouvelées jusqu'au 5 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-406 du 28 mai 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « V FAMILY MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « V FAMILY M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « V FAMILY MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « V FAMILY M.F.O. », présentée par le fondateur ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 31 octobre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « V FAMILY MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « V FAMILY M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-407 du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OBLIGO S.A.M. », au capital de 304.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OBLIGO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Philip Zepter S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2020 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-408 du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-409 du 28 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Psychologue dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Psychologue dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/526).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Psychologie Clinique ;
- 3) exercer en qualité de Psychologue dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nancy VUIDET, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du/de la candidat(e) retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—

Arrêté Municipal n° 2020-1757 du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les 10 et 11 juin 2020.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

—

Arrêté Municipal n° 2020-1828 du 2 juin 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 juin à 08 heures au jeudi 31 décembre 2020 à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite rue Plati, entre la rue Biovès et l'entrée du parking public des Mélézes, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2020-104 d'un Agent de Sécurité
au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire
actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement
recommandées par le biais du Téléservice**

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-105 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2020-106 d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national « option électronique et/ou électrotechnique et/ou télécommunication » sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la vidéo sur IP (Internet Protocole) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et le suivi de projets de vidéoprotection (de l'étude de l'infrastructure système au suivi de la mise en œuvre sur site y compris les travaux de petit génie civil) ;
- posséder des connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation et celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et Switchs ...), ainsi que dans le domaine de la virtualisation des serveurs notamment VMware ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation des logiciels type AutoCad ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir un bon niveau en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers), le permis « A1 » étant apprécié ;
- faire preuve de rigueur, de réserve, de discrétion, d'autonomie et d'organisation ;
- posséder un esprit d'initiative et de créativité ainsi que de bonnes capacités d'analyse et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- être doté d'une forte aptitude au travail en équipe ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ainsi que des astreintes ;
- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire polyvalence permettant la gestion d'autres infrastructures dont le Groupe Technique de Vidéoprotection a la charge et n'ayant pas de lien direct avec le système de Vidéoprotection.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 ».

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent poser leur candidature au moyen d'un formulaire accessible par téléchargement dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc> / « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco ». En cas d'empêchement, ce document pourra être adressé, sur simple demande, au 98.98.44.80 ou par mail : dir.habitat@gouv.mc. Il est recommandé de privilégier ces procédures, y compris pour la restitution des dossiers, afin de limiter les déplacements. Les bureaux de la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont ouverts de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les dossiers devront impérativement être réceptionnés, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'Arrêté Ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue des Violettes, 1^{er} étage, d'une superficie de 55,38 m² et 1,46 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.250 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme PORASSO.

Téléphone : 06.82.71.88.02.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 26,92 m² et 1,27 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.100 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 25 juin 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,90 € - SEPAC – ŒUVRE D'ART DU PATRIMOINE NATIONAL**
- **2,00 € - SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 7 juillet 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,97 € - EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE**
- **3,80 € - ANCIENS FIEFS DES GRIMALDI : TORIGNI**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2020, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Internationale Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2020, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Monaco (Avenue de l'Annonciade), un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une fiche de renseignements ;
- 2°) une demande sur papier libre incluant l'acceptation du Règlement intérieur de la Fondation de Monaco ;
- 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;
- 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;
- 5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;
- 6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque) ;
- 7°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation ;
- 8°) trois photographies d'identité.

Le formulaire de demande ainsi que les conditions d'admission sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Education/Enseignement/Enseignement-superieur/S-inscrire-a-la-Fondation-de-Monaco-a-Paris>

Conformément à l'article III.1.1. du règlement des admissions de la Cité Internationale Universitaire de Paris, seuls sont accueillis les candidats ayant validé au minimum 3 années d'études supérieures ou obtenu une équivalence sans être titulaire d'un doctorat.

À titre dérogatoire, peuvent néanmoins postuler à la Fondation de Monaco les étudiants poursuivant des études de niveau licence 2 ou 3 (2^{ème} ou 3^{ème} année d'études supérieures).

Une dérogation additionnelle de niveau peut exceptionnellement être envisagée pour les candidats admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dans un établissement spécialisé imposant leur présence à Paris.

Le candidat doit être âgé de 18 ans au minimum.

Il est à noter que seules les premières demandes d'admission devront être adressées à la DENJS. Les demandes de renouvellement devront directement être sollicitées auprès de la Fondation de Monaco.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-60 d'un poste de Chef de Bureau au Service d'État Civil - Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Bureau est vacant au Service d'État Civil - Nationalité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
 - posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins cinq années ;
 - posséder un grand devoir de réserve ;
 - avoir une parfaite connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
 - faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
 - avoir une excellente présentation ;
 - posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise et de la langue italienne ;
 - maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 27 avril 2020, enregistré, le nommé :

- BOIVIN Romain, né le 7 janvier 1987 à Dechy (France), de Vincent et de ROUSE Sylvie, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2020 à 11 heures 45, sous la prévention de détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel (article 5, loi du 1^{er} juillet 1970).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 27 avril 2020, enregistré, le nommé :

- MAOILI Ali, né le 16 août 1987 à Heleindje (Comores), de Soule et de MROIVLI Hasanati, de nationalité française, employé,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2020 à 10 heures 15, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 23 avril 2020, enregistré, le nommé :

- SETTEMBRE Mattia, né le 31 mars 1994 à Poggiardo (Italie), de Martira et de DE MARTINA Anna, de nationalité italienne, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2020 à 9 heures, sous la prévention de :

• Circulation en sens interdit (article 39).

Contravention prévue et réprimée par les articles 39, et 207 du Code de la route, 30 de l'Ordonnance n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949.

• Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 391-13-2° et 391-16 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société XEROX portant sur le photocopieur XEROX 7225i n° 3337165566 lui appartenant se trouvant dans le local de la SARL ALTIMMO.

Monaco, le 26 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'être représenté, en qualité de partie civile, dans le cadre de la procédure pénale initiée par les associés majoritaires de la société ALTIMMO.

Monaco, le 26 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL YODA CONSULTING, dont le siège social se trouvait Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, à céder à la SARL NN TRADING, représentée par Mme Johanna NEHRING, cogérante, les branches d'activité constituant une partie de l'objet social de ladite SARL à savoir « l'activité de vente et d'achat de véhicules neufs et d'occasion à l'exclusion de l'entretien desdits véhicules et l'activité de location courte durée de trente véhicules sans chauffeur, à l'exclusion de l'entretien sur place », au prix de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €), sous réserve de l'homologation du Tribunal de première instance.

Monaco, le 26 mai 2020.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2020, M. Alexandre Michaël Pierre PASTA, commerçant, demeurant 11, chemin de la Turbie à Monaco, a consenti au renouvellement de la gérance libre, à compter du 16 avril 2020 pour se terminer le 15 avril 2023, au profit de M. Thierry Marcel Robert MONNARD, commerçant, demeurant « Les Terrasses de Monaco », 3, rue Pierre Curie à Beausoleil (France), d'un fonds de commerce de « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, sous l'enseigne « FOLIE'S ».

Le bailleur conservera la somme de 6.000 euros formant la caution qui a été versée par le gérant aux termes du contrat initial du 15 avril 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque

dénommée

« **PLEION (MONACO) S.A.M.** »

au capital de 450.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2020, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PLEION (MONACO) S.A.M. », ayant siège à Monaco, 11, avenue de la Costa, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- l'extension de l'objet social et la modification corrélative de l'article deux (2) des statuts :

« ART. 2. (nouveau texte)

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger. »

(Le reste de l'article sans changement)

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 30 avril 2020, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 27 mai 2020.

3) Une expédition desdits actes précités des 6 mars et 27 mai 2020 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 2020, par le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « STREET FOOD », au capital de 15.000 euros, avec siège social 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 08 S 04772, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans à compter du 15 mai 2020, à M. Mario RAMONDA, gérant de société, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-snack-restaurant avec service de livraison et vente à emporter, exploité sous l'enseigne « RESTAURANT LA SIESTA », dans les locaux sis 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SMEG Développement »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 janvier 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SMEG Développement ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- La prospection, les études, la prise de participations, la création de sociétés, et plus généralement toutes opérations ayant pour objet de développer et/ou exploiter des actifs participant à la transition énergétique et environnementale ;

- Le conseil en management des systèmes d'information, en stratégie digitale, la fourniture de toutes prestations liées à la transition digitale au service de la performance énergétique, de l'écologie et du développement durable ;

- Toutes missions se rapportant à la transition énergétique et environnementale ;

Et plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la société.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, nul ne peut être élu ou réélu administrateur s'il a atteint ou atteindra l'âge de soixante-douze ans en cours d'année, la durée du mandat de tout nouveau administrateur devant être fixée de manière à se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant pendant l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante-douze ans.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, en cas d'empêchement, par un administrateur.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SMEG Développement** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMEG Développement », au capital de 150.000 euros et avec siège social 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 janvier 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 mai 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mai 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 mai 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 mai 2020) ;

ont été déposées le 4 juin 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DPM MOTORS** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. DPM MOTORS », ayant son siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente d'automobiles et d'accessoires pour automobiles, la location sans chauffeur d'automobiles, station-service, la vente d'essence, le lavage, vente de boissons non alcoolisées et friandises, tout autre produit vendu en station-service ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ »**

en abrégé « **S.M.E.G.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », en abrégé « S.M.E.G. » ayant son siège 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 22 (réunion du Conseil d'administration), 24 (pouvoirs) et 25 (délégation de pouvoirs) des statuts de la manière suivante :

« ART. 22.

Le Conseil d'administration se réunit sur une convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président s'il en existe un ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

Les séances du Conseil seront valablement tenues à Monaco ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, le Conseil se réunira au moins une fois par an à Monaco.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les administrateurs représentés ne sont toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La justification du nombre des administrateurs et de la qualité d'administrateur en exercice résulte valablement et suffisamment vis-à-vis des tiers de la simple énonciation faite dans le procès-verbal et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs participant aux séances et des noms de ceux non présents, sans que les tiers aient à demander et à exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents à la séance du Conseil d'administration. Le Secrétaire du Conseil émargera en lieu et place des administrateurs qui participent aux séances par tout procédé de communication à distance approprié.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Même si la présence physique des administrateurs est préconisée, ces derniers sont autorisés, dans la limite de deux fois par an, à participer aux réunions du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques assurant la transmission continue et simultanée des échanges. Au-delà de cette limite de deux fois par an, toute participation à distance devra être autorisée par le Président du Conseil.

Les administrateurs autorisés à participer aux réunions du Conseil par un tel procédé sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils devront par ailleurs, dans un délai de dix jours suivant la tenue du Conseil, confirmer leur vote par écrit.

Lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil d'administration dans les délais les plus brefs possibles, le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président du Conseil.

Dans ce cas, chaque administrateur est consulté individuellement. À ce titre, lui sont adressés le texte de la ou des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à la prise de décision,

- par tout procédé électronique sécurisé avec accusé de réception, ou

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Les administrateurs disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « adopté », « rejeté » ou « abstention ». Cette réponse est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société ou par tout procédé électronique sécurisé avec accusé de réception.

Le Conseil consulté par écrit ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres a exprimé un vote.

Les questions qui ont fait l'objet de cette consultation accélérée sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil, pour compte rendu par indication des résultats du vote. Les messages électroniques, télécopies et lettres par lesquelles les membres du Conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la séance. ».

« ART. 24.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. ».

« ART. 25.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres, à un Directeur ou à un Agent quelconque, pris même en dehors du Conseil, mais sous sa responsabilité. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Toute communication du Gouvernement, toute sommation ou citation judiciaire ou extra-judiciaire, et, d'une façon générale, toutes communications quelconques seront valablement faites au siège de l'exploitation de la société en la personne de son Directeur, ou de son suppléant en cas d'absence. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 février 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« STATION CONTROLE
 ELECTRONIQUE AUTOS »**

en abrégé « S.C.E.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS » en abrégé « S.C.E.A. » ayant son siège 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

Le contrôle, le réglage avec appareils électroniques et les réparations générales d'automobiles.

L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion ainsi que d'accessoires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« COMMERCIA »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMMERCIA », avec siège « Le Mercator » 7, rue de l'Industrie à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 31 mars 2020, la dissolution anticipée de la société, et de mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du même jour ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, M. Louis MAINGARD, domicilié 27 ayr Road, à Durban North 4051 (Afrique du Sud), notamment avec les pouvoirs les plus étendus pour toute la durée nécessaire à l'accomplissement des opérations de liquidation consistant principalement à réaliser l'actif réalisable et à régler le passif.

c) De fixer le siège de la liquidation au siège de la S.A.R.L. Jean-Pierre ARTIERI, sis 13, boulevard Princesse Charlotte, Immeuble Le Victoria, rez-de-chaussée, Bloc F, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 mars 2020 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 mai 2020.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 20 mai 2020 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
 COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte du 25 mars 2019, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. RICHELMI », M. Robert RICHELMI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 juin 2020.

—
RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 mars 2020, Mme Michèle Yvonne Louise PISANO, épouse de M. Jean-Pierre CALMET, domiciliée et demeurant numéro 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a résilié par anticipation au 29 février 2020 le contrat de gérance libre consentie le 7 janvier 2018 à M. Thomas Hugues Louis Daniel HOUSSIERE, coiffeur, domicilié et demeurant à Beausoleil (06240), 11, rue Jean Jaurès, portant sur un fonds de commerce de salon de coiffure barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

—
Première Insertion
—

La location-gérance consentie par

BENETTON GROUP SRL au capital de 200.000.000 euros et siège social numéro 11, via Villa Minelli 1, Ponzano Veneto, à Trévis (Italie), prise en sa Succursale à Monaco sise 29, boulevard des Moulins, 98000 Principauté de Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 08S04873 (EBis)

à

FILEVA SARL au capital de 15.000 euros dont le siège social est établi au 29, boulevard des Moulins, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 14S06500 (EBis)

pour

le fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires et autres marchandises commercialisés sous les marques propriété du Groupe Benetton enfant, situé 29, boulevard des Moulins 98000 Monaco

a pris fin le 31 mars 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Le contrat de location établi par la SCS DEL BELLINO et Cie, sise 7, avenue Princesse Alice, le 26 février 2013, réitéré le 14 mai 2018 au profit de la SARL FRC, dont l'activité est exercée au n° 7 de l'avenue Princesse Alice, pour la gérance du commerce de snack bar de standing, dénommé « FLASHMAN'S » a pris fin par anticipation le 16 mars 2020 par application de la clause résolutoire.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au Cabinet Comptable NARDI Daniel, 5, rue Louis Notari dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 2020.

S.A.R.L. 5DLA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 191 R, Case 3, et du 24 février 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. 5DLA ».

Objet : « Tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte d'une clientèle privée ou institutionnelle : l'achat, la vente en gros et au détail, sans stockage sur place, exclusivement par tous moyens de communication à distance, la distribution, l'installation d'équipements de protection anti-intrusion ; la conception, le développement, la fabrication, la diffusion, la commercialisation d'installations techniques relatives à ces équipements ; toutes activités de marketing, d'étude de marchés, de publicité, de prospection commerciale, d'analyse et de recherche de stratégies commerciales de développement ; l'organisation de tous salons, manifestations, conférences, formations, toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y rattachant, ainsi que la participation dans tous ces événements ; le service après-vente relatif aux équipements de protection vendus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/° Cats Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Larisa TSITSILINA (nom d'usage Mme Larisa BORZENKO), associée.

Gérante : Mme Anastasia SMIRNOVA (nom d'usage Mme Anastasia AVETISYAN), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

JRMC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2019, enregistré à Monaco le 6 décembre 2019, Folio Bd 180 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JRMC ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Pour le compte de sociétés et de professionnels, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, l'aide et l'assistance en stratégie commerciale, business plan et études de marché ; à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, descente du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume RAVIX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 27 novembre 2019, enregistré à Monaco le 6 décembre 2019, Folio Bd 180 V, Case 5, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « JRMC », M. JOBARD Julien a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, sis 17, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 juin 2020.

JUKOÏ RACING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 144 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JUKOÏ RACING ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de communication, marketing, sponsoring, publicité, promotion, relations publiques et de relation avec la presse et les médias ;

La gestion de droits d'image et de contrats pour le compte de pilotes ;

La gestion d'écuries de sports mécaniques et de leurs pilotes ;

L'achat et la vente en gros, demi-gros, et au détail par tous moyens de communication à distance et lors de manifestations sportives, de produits dérivés de l'image des écuries et des pilotes ; l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance et lors de manifestations sportives, de véhicules de collection et/ou de compétition, homologués et non homologués.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 26, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Yannick MALLEGOL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

ZENKO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2020, enregistré à Monaco le 7 février 2020, Folio Bd 139 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZENKO MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude, le conseil, la réalisation et la livraison de solutions clés en main dans l'aménagement et le réaménagement de yachts et de navires de plaisance ; la fourniture de solutions logistiques dans le management de yachts et de navires de plaisance, d'activité de charter, de gestion d'équipage, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition du personnel ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, la réparation, l'importation et l'exportation de yachts et de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'articles O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

De façon plus générale, toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vadim PIAZENKO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

CLG MOTORS MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 9, rue des Açores -
c/o SAM PAGNUSSAT CHANDET & Cie - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « CLG MOTORS MONACO SARL », ont pris acte de la démission de M. Christophe LE GUILLOU de ses fonctions de gérant, ils ont nommé M. Maxime LE GUILLOU en qualité de nouveau gérant et, en conséquence, modifié l'article 10 des statuts.

En outre, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la commission, le conseil, de tous véhicules automobiles et accessoires de la marque MASERATI ;
- import-export, achat et vente de véhicules automobiles d'occasion.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue R. P. Louis Frolla - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2017, les associés ont décidé l'extension de l'objet social comme suit :

« ... à titre accessoire petits travaux de bricolage et de rénovation. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

**LA MAISON DE L'ETANCHEITE
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Oliviers - c/o SAM MF3A - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « LA MAISON DE L'ETANCHEITE S.A.R.L. », ont décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société, comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 10

I - Administration

1 ° - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Est nommé comme gérant de la société, sans limitation de durée : M. Saïd SAFFAR, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire, s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. À l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles (...). ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

LOGISKY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue de l'Annonciade -
 « L'Annonciade » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 avril 2020, enregistrée à Monaco le 7 mai 2020, Folio Bd 149 V, Case 3, il a été pris acte de la démission de M. Daniel MAVRAKIS, demeurant à Monaco (98000), 17, avenue de l'Annonciade, « l'Annonciade », de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

ENTREPRISE ARICO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 février 2020, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco ;
- le changement de la dénomination sociale de la société qui devient « BATI SURFACES ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

DIFFERENCE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

ERGILUMA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, rue des Açores - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 mars 2020 ;
- de nommer comme liquidateur M. Massimiliano MORDENTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège social, 3, rue des Açores à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

MONTE CARLO DEBOUCHAGE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 mars 2020 ;
- de nommer comme liquidateur M. Stéphane YERN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto -
« Patio Palace » - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 23 juin 2020 à dix-sept heures, au siège social, à l'effet de l'approbation des comptes de l'exercice 2018.

Le Conseil d'administration.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs, les Sociétaires sont cette année convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1^{er} à Monaco. La participation des sociétaires pourra être également assurée par visio-conférence, selon des modalités transmises par courrier à chacun des sociétaires, et sur première convocation le mercredi 24 juin à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Donner quitus au Conseil d'administration pour finaliser et signer le partenariat avec King's College School, Wimbledon ;
- Tout autre sujet pertinent.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSE DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 avril 2020 de l'association dénommée « FEMMES LEADERS MONDIALES MONACO ».

Les modifications apportées portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet qui mentionne désormais :
 - « • les différents domaines dans lesquels l'association promeut la place de la femme et la défense de l'égalité des droits à savoir : « la formation professionnelle, l'éducation, les arts et la culture, le juridique, la santé et l'information sous toutes formes ;

- que l'association a pour valeur l'entraide, la solidarité et un réseau d'influence ;
 - qu'elle participe également à toutes initiatives, stratégies et actions sur le plan national et / ou international en collaboration avec les autres structures ou personnes morales membres du réseau mondial ; » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**Global Environnement Movement Association
(GEMA)**

—

Nouvelle adresse : c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II à Monaco.

Compagnie Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

avant affectation des résultats

(en milliers d'euros)

	2019	2018
Caisse, Banques centrales.....	270 061	31 691
Créances sur les établissements de crédit.....	2 469 934	2 307 417
Opérations avec la clientèle.....	1 633 319	1 250 247
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	590 939	449 198
Actions et autres titres à revenu variable.....	31 570	32 642
Participations et autres titres détenus à long terme.....	48	48
Parts dans les entreprises liées.....	6 940	12 897
Immobilisations incorporelles.....	9 578	9 464
Immobilisations corporelles.....	185 483	203 713
Autres actifs.....	11 323	10 636
Comptes de régularisation.....	13 755	25 899
TOTAL DE L'ACTIF.....	5 222 950	4 333 852
	2019	2018
Dettes envers les établissements de crédit.....	220 028	45 612
Opérations avec la clientèle.....	3 958 938	3 269 243
Autres passifs.....	32 895	20 532
Comptes de régularisation.....	23 115	19 083
Provisions.....	2 731	4 598
Fonds pour risques bancaires généraux.....	16 768	19 018
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves.....	840 082	825 155
Report à nouveau.....	1	1
Résultat de l'exercice.....	12 709	14 927
TOTAL DU PASSIF.....	5 222 950	4 333 852

HORS-BILAN

(en milliers d'euros)

	2019	2018
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	526 962	183 499
Engagements de garantie	28 017	16 755
Engagements sur titres.....	34 254	34 254
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		500 000
Engagements de garantie		
Engagements sur titres.....	525	1 052

COMPTES DE RÉSULTAT AUX 31 DÉCEMBRE 2019 ET 2018

(en milliers d'euros)

	2019	2018
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	65 760	49 857
Intérêts et charges assimilées.....	-22 514	-12 124
Revenus des titres à revenu variable	1 814	4 014
Commissions (produits).....	56 803	52 927
Commissions (charges).....	-4 549	-3 621
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 844	4 492
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	2 297	-879
Autres produits d'exploitation bancaire	603	597
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 063	-3 876
PRODUIT NET BANCAIRE	97 995	91 387
Charges générales d'exploitation.....	-58 527	-50 227
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	-3 470	-4 239
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	35 998	36 921
Dotations aux amortissements de l'écart d'évaluation des immobilisations	-18 850	-18 850
Coût du risque.....	-984	286
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	16 164	18 357
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	-212
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	16 164	18 145
Résultat exceptionnel.....	-818	-71
Impôts sur les bénéfices.....	-4 887	-5 397
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	2 250	2 250
RÉSULTAT NET.....	12 709	14 927
Part du groupe.....	12 709	14 927
RÉSULTAT PAR ACTION	0,023	0,027
RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION	0,023	0,027

VARIATION DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

(en milliers d'euros)	2019	2018	Variation	%
Emplois interbancaires	2 739 995	2 339 108	400 887	17,14%
- À vue	2 275 953	2 191 066	84 887	3,87%
- À terme	464 042	148 042	316 000	213,45%
Emplois clientèle	1 633 319	1 250 247	383 072	30,64%
- Comptes ordinaires	442 863	272 037	170 826	62,80%
- Autres concours	1 190 456	978 210	212 246	21,70%
Portefeuille titres	622 509	481 840	140 669	29,19%
TOTAL	4 995 823	4 071 195	924 628	22,71%
Ressources interbancaires	220 028	45 612	174 416	382,39%
- À vue	20 004	45 612	-25 608	-56,14%
- À terme	200 024			
Ressources clientèle	3 958 938	3 269 243	689 695	21,10%
- À vue	2 922 248	2 417 116	505 132	20,90%
- À terme	1 023 571	837 524	186 047	22,21%
- Comptes d'épargne à régime spécial	13 119	14 603	-1 484	-10,16%
TOTAL	4 178 966	3 314 855	864 111	26,07%

ÉVOLUTION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Écart de réévaluation	Report à nouveau	Fonds risques bancaires généraux	Résultat de l'exercice	Total
Solde au 31 décembre 2018	111 110	4 573	619 375	205 780	1	19 018	14 927	974 784
Affectation du bénéfice de l'exercice 2018			14 927				-14 927	0
Amortissement de l'écart de réévaluation			18 850	-18 850				0
Résultat de l'exercice 2019							12 709	12 709
Reprise de provision						-2 250		-2 250
(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Écart de réévaluation	Report à nouveau	Fonds risques bancaires généraux	Résultat de l'exercice	Total

Solde au 31 décembre 2019	111 110	4 573	653 152	186 930	1	16 768	12 709	985 243
Affectation du résultat de l'exercice 2019			12 709				-12 709	0
Amortissement de l'écart de réévaluation			18 850	-18 850				0
Fonds propres après affectation au 31/12/2019	111 110	4 573	684 711	168 080	1	16 768	0	985 243

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

1. ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2019, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,998%	soit	555.540 actions
Administrateurs	0,002%	soit	10 actions

Les comptes de la Banque sont consolidés dans les comptes de Mediobanca Spa, Piazzetta Cuccia Enrico, 1 - 20121 Milano - Italia.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2321-1 et 2, et n° 2322-1 à 3, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2331-1 et n° 2332-1 à 4, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

À chaque arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. À la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

2.7 Provision pour retraite

Les engagements couverts par une provision en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2019 à 2,00 M€.

2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2019, le montant affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires a été porté à un total de 17 M€ (Règlement ANC n° 2014-07).

2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Au 1^{er} janvier 2017, la banque a procédé à une réévaluation de son parc immobilier conduisant ainsi à porter en réserve de réévaluation un montant de 224,63 millions d'euros.

Cet écart de réévaluation donne lieu à un complément d'amortissement calculé sur la durée résiduelle d'amortissement des immobilisations concernées.

Les fonds de commerce compris dans les immobilisations incorporelles sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006 entièrement amorti au 31 décembre 2016, à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008 entièrement amorti au 31 décembre 2018 et à l'acquisition d'une partie des éléments de fonds de commerce de CFM Indosuez Monaco acquis en deux tranches respectivement pour un montant de 5,3 millions d'euros en décembre 2016 et en février 2017 pour 1,2 millions d'euros.

2.10 Hors bilan

Les instruments financiers à terme et les opérations de couverture sont comptabilisés conformément au Règlement n° 2015-05.

Les instruments financiers du hors bilan dans les engagements donnés ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat.

2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2019, la banque demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 31%, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

2.12 Parties liées

La Banque réalise des opérations de marché et de centralisation de sa trésorerie avec Mediobanca, sa maison mère, dans des conditions normales de marché.

3. AUTRES INFORMATIONS

3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2019 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/18	Augmentations	Diminutions	31/12/19
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	41 174	1 081	-11	42 244
Immobilisations corporelles	267 970	2 045	-1 080	268 935
Acomptes sur immobilisations	3 186	3 403	-2 325	4 264
Total des immobilisations brutes	312 330	6 529	-3 416	315 443
Amortissements				
Immobilisations incorporelles	-31 913	-2 077	11	-33 979
Immobilisations corporelles	-64 568	-20 243	1 080	-83 731
Total des amortissements	-96 481	-22 320	1 091	-117 710
Provisions pour dépréciation des immobilisations	-2 672			-2 672
VALEURS NETTES	213 177	-15 791	-2 325	195 061

3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2019, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2019	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/2019
C.M.B. Asset Management	150	99,20%	150	4	0		150
C.M.G.	600	99,92%	592	2 368	5 610		6 202
Sociétés civiles immobilières et divers			48				48
Certificat d'association - F.G.D.R.			589				589

- CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

- CMG Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2019 vingt-quatre O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.

3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2018	Dotations	Reprises	Utilisations	Solde au 31/12/2019	Créances au 31/12/2019	% de couverture
Provisions pour risques							
Risques privés	696	90	-192	-52	542	3 318	16%
Provisions pour risques & charges	4 598	1 207	-202	-2 872	2 731		
TOTAL	5 294	1 297	-394	-2 924	3 273	3 318	

3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2019			2018		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
États	211 584		211 584	179 898		179 898
Administrations centrales	10 387		10 387	10 592		10 592
Établissements de crédits	40 117		40 117	38 486		38 486
Autres agents financiers	317 603		317 603	201 251		201 251
Autres agents non financiers	9 143	2 105	11 248	17 640	1 331	18 971
SOUS-TOTAL	588 834	2 105	590 939	447 867	1 331	449 198

	2019			2018		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
ACTIONS & AUTRES						
Actions, FCP, SICAV	2 907	28 663	31 570	11 599	21 043	32 642
SOUS-TOTAL	2 907	28 663	31 570	11 599	21 043	32 642
TOTAL GÉNÉRAL	591 741	30 768	622 509	459 466	22 374	481 840
<i>Dont provisions pour dépréciation</i>	-3 678			-6 599		
<i>Pour information + value latente (non comptabilisée)</i>	3 682			825		

Ventilation des titres par type de valeurs mobilières	2019	2018
Obligations à taux fixe	565 110	422 797
Obligations à taux variable	25 829	26 401
Actions, Warrants, Autres, Opcvm	31 570	32 642
TOTAL	622 509	481 840

Ventilation des titres de transaction	2019	2018
Négociables sur un marché actif	28 040	20 438
Autres	2 728	1 936
TOTAL	30 768	22 374

3.5 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 381 418	1 358 577	2 739 995
Opérations avec la clientèle	213 499	1 419 820	1 633 319
Comptes de régularisation	1 991	11 764	13 755
Autres actifs	1 065	10 258	11 323
Portefeuilles titres et participations	162 321	467 176	629 497
Immobilisations		195 061	195 061
TOTAL ACTIF	1 760 294	3 462 656	5 222 950
Opérations de trésorerie et interbancaires	11 740	208 288	220 028
Opérations avec la clientèle	1 768 502	2 190 436	3 958 938
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	2 038	23 808	25 846
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	5 204	27 691	32 895
Capitaux propres		985 243	985 243
TOTAL PASSIF	1 787 484	3 435 466	5 222 950

3.6 Engagements à terme en milliers d'euros

	2019	2018
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	822 452	852 499
- Devises à livrer	821 503	853 103
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	60 543	23 330
- Opérations de cours de change (couverture)	89 203	60 579

3.7 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	34 254	525
TOTAL	34 254	525

3.8 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	2 613 438	119 313		
Créances rattachées	2 709			
Créances sur la clientèle	859 121	95 242	491 785	184 272
Créances rattachées	2 899			
Obligations	11 089	65 395	509 455	5 000
TOTAL ACTIF	3 489 256	279 950	1 001 240	189 272

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Dettes envers les établissements de crédit	220 004			
Dettes rattachées	24			
Comptes créditeurs de la clientèle	3 582 264	271 030	96 917	5 000
Dettes rattachées	3 727			
TOTAL PASSIF	3 806 019	271 030	96 917	5 000

Hors Bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Engagements de financement	177 345	9 297	340 320
Engagements de garantie	8 423	45	19 549
Engagements sur titres		34 254	
Engagements donnés	185 768	43 596	359 869
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres		525	
Engagements reçus		525	

3.9 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2019	2018
Créances rattachées	8 476	5 322
Créances sur les établissements de crédit	2 709	666
Créances sur la clientèle	2 899	2 679
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 868	1 977
Comptes de régularisation	13 755	25 899
Engagements sur instruments financiers à terme	12 071	24 722
Charges constatées d'avance	743	391
Produits à recevoir	910	717
Divers	31	69
TOTAL ACTIF	22 231	31 221

	2019	2018
Dettes rattachées	3 751	3 192
Dettes sur les établissements de crédit	24	100
Dettes sur la clientèle	3 727	3 092
Comptes de régularisation	23 115	19 083
Engagements sur instruments financiers à terme	2 886	2 627
Produits constatés d'avance	235	230
Charges à payer	19 977	15 623
Divers	17	603
TOTAL PASSIF	26 866	22 275

3.10 Effectif total

	2019	2018
Cadres	156	137
Gradés	69	71
Employés	6	8
TOTAL	231	216

3.11 Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Établissement de crédits	-2 523	33 112
Clientèle	-19 991	8 123
Obligations		24 525
Sous-total	-22 514	65 760
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		1 814
Sous-total		1 814

	Charges	Produits
Commissions		
Opérations clientèle	-2 108	15 415
Opérations sur titres	-2 441	41 388
Sous-total	-4 549	56 803
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		2 858
Opérations sur titres	-1 014	
Sous-total	-1 014	2 858
Portefeuille de placement		
Plus et moins values nettes		6
Mouvements nets des provisions		2 291
Sous-total		2 297
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-29 381	
- Charges sociales	-9 915	
Frais administratifs	-19 231	
Sous-total	-58 527	

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019 ET 2018
après affectation des résultats
(en milliers d'euros)

	2019	2018
Caisse, Banques centrales.....	270 061	31 691
Créances sur les établissements de crédit.....	2 469 934	2 307 417
Opérations avec la clientèle.....	1 633 319	1 250 247
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	590 939	449 198
Actions et autres titres à revenu variable.....	31 570	32 642
Participations et autres titres détenus à long terme.....	48	48
Parts dans les entreprises liées.....	6 940	12 897
Immobilisations incorporelles.....	9 578	9 464
Immobilisations corporelles.....	185 483	203 713
Autres actifs.....	11 323	10 636
Comptes de régularisation.....	13 755	25 899
TOTAL DE L'ACTIF.....	5 222 950	4 333 852

	2019	2018
Dettes envers les établissements de crédit.....	220 028	45 612
Opérations avec la clientèle.....	3 958 938	3 269 243
Autres passifs.....	32 895	20 532
Comptes de régularisation.....	23 115	19 083
Provisions.....	2 731	4 598
Fonds pour risques bancaires généraux.....	16 768	19 018
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves.....	852 791	840 082
Report à nouveau.....	1	1
TOTAL DU PASSIF.....	5 222 950	4 333 852

HORS-BILAN

(en milliers d'euros)

	2019	2018
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.....	526 962	183 499
Engagements de garantie.....	28 017	16 755
Engagements sur titres.....	34 254	34 254
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement.....		500 000
Engagements de garantie.....		
Engagements sur titres.....	525	1 052

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 5.222.950 K€

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 12.709 K€

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 10 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Christian BOISSON

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.729,43 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.488,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.702,92 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.106,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.310,38 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.064,74 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.296,61 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.365,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.071,75 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.371,32 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	717,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2020
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.246,42 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.756,10 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	942,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.306,87 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.396,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	61.107,27 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	639.946,94 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.129,41 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.189,48 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.043,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	985,46 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.358,95 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	492.492,33 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	48.930,73 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	970,16 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	48.673,91 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	488.404,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.004,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juin 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.822,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

